

N° 1022

Le 27 novembre 2020

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1022,
PRONONÇANT,
BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE ET AVENUE PASTEUR,
LE TRANSFERT D'UN VOLUME EN TREFONDS
DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE
AU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie
Nationale : Monsieur Daniel BOERI)

Le projet de loi prononçant, boulevard du Jardin Exotique et avenue Pasteur, le transfert d'un volume en tréfonds du domaine public de la Commune au domaine public de l'Etat a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci, le 30 septembre 2020, sous le numéro 1022. Il a été renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors de la Séance Publique du 6 octobre 2020.

De quoi s'agit-il ? Afin de poursuivre la politique de mobilité, il s'agit de donner à l'Etat les moyens juridiques nécessaires à la création d'une galerie dénommée « *Galerie des Salines* ».

Le 18 novembre dernier, le Conseil National a adressé au Gouvernement une liste de questions, afin que certains éclairages, nécessaires à son positionnement quant au vote de ce texte, lui soient apportés. Le Gouvernement a très rapidement répondu à ces interrogations, dès le 24 novembre 2020.

En liminaire, il convient de préciser que ce projet de loi ne constitue pas une désaffectation, mais le transfert d'un bien d'un domaine public à un autre.

A cet effet, afin d'éclaircir la question, il est nécessaire d'expliquer qu'en Principauté, les lois de désaffectation s'établissent, au sens de la doctrine,

comme des lois de déclassement du domaine public de l'Etat, lequel est constitué par les biens qui sont affectés, soit à l'usage du public, soit à celui d'un service public.

En effet, d'une façon générale, une loi de désaffectation votée par le Conseil National constitue un acte de déclassement formel, c'est-à-dire d'un acte juridique entraînant la sortie d'un bien du domaine public en vue de son incorporation au domaine privé de l'Etat, conformément à l'article 33 de la Constitution qui énonce que : « *La désaffectation d'un bien du domaine public ne peut être prononcée que par une loi. Elle fait entrer le bien désaffecté dans le domaine privé de l'Etat ou de la Commune, selon le cas* ».

Or, les biens du domaine public de l'Etat étant constitués par les biens affectés, soit à l'usage du public, soit à celui d'un service public, chaque déclassement entraîne nécessairement une modification de l'affectation du bien qui, juridiquement, se traduit alors par une désaffectation.

Aussi, même s'il est dénommé « désaffectation », cet acte constitue un déclassement, lequel doit obligatoirement être précédé ou, *a minima*, accompagné d'une désaffectation, dans la mesure où cette dernière est une condition *sine qua non* au déclassement.

Or, en l'espèce, le volume en tréfonds, objet du présent projet de loi, ne va jamais quitter le domaine public. Il est simplement question de prononcer un transfert, une mutation, du volume d'un domaine public, celui de la Commune, à un autre domaine public, celui de l'Etat. Il ne s'agit ni d'une aliénation, ni d'un changement de statut. Ce volume demeurera donc inaliénable et ne pourra être utilisé que dans l'intérêt général, ce qui est précisément l'objectif du projet structurant, rendant nécessaire ce transfert.

Ce type de transfert, du domaine public de la Commune à celui de l'Etat, demeure assez peu fréquent, en tout cas beaucoup moins régulier qu'une désaffectation. Il dépend des quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale, modifiée.

Ainsi, le cinquième alinéa de cette loi énonce que « *Le transfert de biens du domaine public communal au domaine public ou privé de l'Etat ne peut être opéré que par la loi* », en l'espèce, celle portée par le projet de loi qui est soumis au vote du Conseil National ce soir. De plus, dans un préalable requis par le quatrième alinéa de cette même loi, indiquant que « *Le Conseil communal doit formuler ses propositions ou être consulté par le Ministre d'Etat préalablement à l'incorporation de biens par la loi au domaine public de la commune, à la désaffectation de ces biens ou à leur transfert au domaine de l'Etat* », le Conseil communal, conscient de l'intérêt public se dégageant de ce projet, a donné un avis favorable à cette opération lors de sa Séance Publique extraordinaire du 6 mai 2019, à l'unanimité de ses membres présents.

Par ailleurs, l'Etat s'est engagé à acquérir et disposer une dizaine de panneaux publicitaires qui seront déployés dans la future « Galerie des Salines » et dont la

propriété, ainsi que les charges d'exploitation, seront transférés à la Commune à compter de la date de livraison du projet.

Le présent projet de loi, en opérant le transfert d'une parcelle en tréfonds, rendra possible la création d'une galerie, dénommée « *Galerie des Salines* », s'inscrivant, selon les termes du Gouvernement dans son exposé des motifs « *dans le cadre des travaux d'aménagement pour la mise en place du « Schéma global des flux piétons Entrée de Ville - Nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace-Fontvieille* » ».

Afin d'être parfaitement exhaustif, il convient de compléter mon propos en précisant que le tracé de cette galerie impacte également une parcelle en tréfonds appartenant à la copropriété de l'immeuble privé « *Les Caroubiers* » (comptant onze copropriétaires monégasques, dont l'Etat) qui fait actuellement l'objet d'une procédure d'acquisition par voie amiable qui arrivera prochainement à son terme. A cet égard, plutôt que le versement d'une somme en numéraire, les copropriétaires de l'immeuble ont opté pour une contrepartie équilibrée en nature qui permettra ainsi à l'Etat d'acquérir cette parcelle, en tréfonds, rappelons-le, pour une somme raisonnable.

Cette opération permettra, au moyen d'un parcours piétonnier, de relier l'entrée de ville Ouest supérieure, le nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace et le quartier de Fontvieille par la construction de trois éléments architecturaux : une galerie souterraine, une passerelle aérienne et plusieurs batteries d'ascenseurs placées aux deux extrémités.

Ce nouveau projet d'entrée de ville est apparu très intéressant à la Commission, dès lors qu'il aura comme objectif premier de favoriser les circulations horizontales et verticales, pour certaines par des moyens mécanisés, conduisant à promouvoir, dans les meilleures conditions, la mobilité douce, sujet ô combien essentiel pour un Etat aussi engagé que l'est notre Principauté dans la protection de l'environnement et l'amélioration constante de sa qualité de vie.

La création de la « *Galerie des Salines* » doit également être mise en perspective de la construction du parking d'Entrée de ville, dit « *relais* », dans l'optique de réduire les nuisances liées à la circulation des véhicules des « *pendulaires* » et des touristes sur l'axe routier reliant les quartiers du Jardin Exotique et de Fontvieille.

Ainsi, lorsque l'ensemble de ces équipements sera connecté, constituant par voie de conséquence un réseau, un réel impact sur la protection de l'environnement et la qualité de vie pourra, sans nul doute, être constaté. Votre Rapporteur insiste d'ailleurs sur l'objectif, qu'il considère comme cardinal, visant à rendre à termes aussi inutile que possible le recours à la voiture au sein de notre ville.

Enfin, votre Rapporteur tient à rappeler que le Conseil National conservera toujours un œil extrêmement vigilant, d'une part, sur la domanialité publique et ses incidences, dès lors que toute désaffectation, ou transfert d'un domaine public, doit faire l'objet d'une loi et, d'autre part, sur la cohérence entre les projets

structurants présentés par le Gouvernement et la recherche constante d'une meilleure qualité de vie, qui constitue également l'image de Monaco à l'international.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, le présent projet de loi.